



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11
Date : 20 septembre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative à plusieurs questions concernant l'audience consacrée
à la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer
à la procédure engagée à son encontre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à plusieurs questions concernant l'audience consacrée à la détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son rencontre.

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 juin 2012 a été déposée la Requête de la Défense portant sur une expertise médicale additionnelle et une expertise psychologique additionnelle du Président Gbagbo².
2. Le 26 juin 2012, nous avons rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle nous avons désigné trois experts (ensemble, « les experts ») chargés d'examiner Laurent Gbagbo afin de déterminer son aptitude à participer à la procédure engagée à son rencontre³.
3. Le 19 juillet 2012, le Greffier a déposé dans le dossier de l'affaire les rapports dressés par les experts (« les rapports d'expert »)⁴.
4. Le 16 août 2012, le Procureur a déposé ses observations sur les rapports d'expert⁵.
5. Le 23 août 2012, ayant été autorisé à le faire⁶, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations sur les principes de droit

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp et ICC-02/11-01/11-158-Conf-Red2.

³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-214-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-211.

applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure engagée contre lui⁷.

6. Le 27 août 2012 ont été déposées les Observations de la Défense sur les rapports médicaux préparés par les experts nommés par la Chambre et sur la suite de la procédure à suivre⁸.

7. Le 4 septembre 2012, en exécution de notre ordonnance à cet effet⁹, la Défense a de nouveau déposé ses observations, intitulées « Observations de la Défense portant sur les rapports déposés par les experts médicaux nommés par la Chambre et sur la procédure à suivre déposées à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 3 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-238)¹⁰ ».

8. Le 12 septembre 2012, nous avons rendu l'Ordonnance portant convocation d'une audience consacrée à la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure engagée à son encontre, par laquelle nous avons convoqué une audience à huis clos les 24 et 25 septembre 2012 (respectivement « l'Ordonnance portant convocation de l'audience » et « l'audience »)¹¹.

9. Le 13 septembre 2012, le Procureur a déposé une requête relative à l'Ordonnance portant convocation de l'audience¹², demandant l'autorisation de consulter deux documents versés au dossier de l'affaire et priant la Chambre de formuler des directives quant à la procédure à suivre lors de l'audience.

⁷ ICC-02/11-01/11-228.

⁸ ICC-02/11-01/11-233-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-238.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-241-tFRA.

¹² ICC-02/11-01/11-242.

10. Le 14 septembre 2012, la Défense a déposé la Demande de report de l'audience de « *fitness hearing* » prévue pour les 24 et 25 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-241) (« la Demande de report »)¹³.

11. Le 17 septembre 2012, le Procureur a déposé sa réponse à la Demande de report¹⁴.

12. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes a présenté les vues et préoccupations des victimes relativement à l'Ordonnance portant convocation de l'audience et à la Demande de report¹⁵.

13. Le 18 septembre 2012, la Défense a déposé ses observations sur la requête du Procureur relative à l'Ordonnance portant convocation de l'audience¹⁶.

14. Le même jour, la Défense a également déposé une requête aux fins de rejet des vues et préoccupations des victimes¹⁷.

15. Nous nous référons, aux fins de la présente décision, aux articles 61, 67 et 82 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 113 et 135 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

II. La Demande de report

A. *Arguments des parties et des participants*

16. Dans la Demande de report, la Défense prie la Chambre de reporter l'audience aux 3 et 4 octobre 2012, en faisant valoir que ce report est

¹³ ICC-02/11-01/11-243.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-244.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-245.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-247-Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-248.

indispensable pour qu'elle dispose du temps nécessaire pour se préparer¹⁸. Elle soutient en particulier que, puisque l'audience portera sur des questions techniques et médicales et que la procédure à suivre n'a pas encore été arrêtée, elle aura besoin de suffisamment de temps pour se préparer et être en mesure d'interroger utilement les experts¹⁹. Elle estime en outre que l'audience est prématurée, étant donné que la Chambre est saisie de demandes d'autorisation d'interjeter appel qui pourraient avoir une incidence sur la procédure en cours et sur la tenue de l'audience telle que programmée actuellement²⁰.

17. Le Procureur soutient que l'exigence de rapidité de la procédure commande le rejet de la Demande de report²¹. Il fait valoir en particulier que la Défense a eu suffisamment de temps pour se préparer, étant donné que i) les rapports d'expert lui ont été communiqués le 20 juillet 2012 ; ii) elle a eu accès aux observations du Procureur sur les rapports d'expert le 16 août 2012 ; et iii) elle a déposé ses observations sur lesdits rapports le 27 août 2012²². Le Procureur soutient également que les questions pendantes devant la Chambre, notamment les deux demandes d'autorisation d'interjeter appel et la demande de directives quant à la procédure à suivre, n'ont aucune incidence sur l'audience²³.

18. Le Bureau du conseil public pour les victimes estime que la Demande de report devrait être rejetée car la Défense n'a pas présenté de motifs convaincants. En particulier, il est d'avis que les demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes devant la Chambre ne sont pas de nature à justifier que le cours normal de la procédure soit suspendu, et soutient que la

¹⁸ ICC-02/11-01/11-243, par. 26 à 28.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-243, par. 21 à 23.

²⁰ ICC-02/11-01/11-243, par. 17 à 20.

²¹ ICC-02/11-01/11-244, par. 4.

²² ICC-02/11-01/11-244, par. 5.

²³ ICC-02/11-01/11-244, par. 6 et 7.

Défense devrait être considérée comme prête pour l'audience²⁴. Il ajoute qu'« il est dans l'intérêt des victimes que cette question soit résolue le plus rapidement possible²⁵ ».

B. Examen et conclusion

19. Nous faisons observer que les rapports d'expert ont été communiqués à la Défense le 20 juillet 2012. Celle-ci s'est vu donner la possibilité de présenter des observations sur lesdits rapports et sur la procédure subséquente²⁶, ce qu'elle a fait²⁷.

20. Nous faisons observer en outre que l'audience a été convoquée « afin de donner aux parties et à la Chambre la possibilité de demander des éclaircissements aux experts sur des points spécifiques de leurs rapports respectifs et de recevoir des parties d'autres conclusions et informations pertinentes²⁸ ».

21. Nous considérons que le fait que la Défense ait présenté ses observations montre qu'elle a déjà analysé les rapports d'expert et est en mesure de participer pleinement à l'audience, y compris en identifiant les questions qu'elle pourrait souhaiter poser aux experts.

22. S'agissant des demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes devant la Chambre, nous faisons observer que l'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas que de telles demandes aient un effet suspensif.

23. Par conséquent, la Demande de report doit être rejetée.

²⁴ ICC-02/11-01/11-245, par. 18 et 19.

²⁵ ICC-02/11-01/11-245, par. 20.

²⁶ ICC-02/11-01/11-201, p. 8.

²⁷ ICC-02/11-01/11-239-Conf.

²⁸ ICC-02/11-01/11-241-tFRA.

III. Les requêtes aux fins de consultation de documents

A. *Arguments des parties et des participants*

24. Le Procureur demande l'autorisation de consulter deux documents versés au dossier de l'affaire (des lettres que deux des experts ont adressées à la Défense avant d'être désignés par la Chambre en vertu de la règle 135 du Règlement)²⁹. Il soutient que ces deux documents lui seraient utiles pour préparer correctement l'interrogatoire des deux experts concernés³⁰.

25. Le Bureau du conseil public pour les victimes, pour sa part, nous demande d'ordonner aux parties de déposer des versions dûment expurgées de leurs écritures respectives et d'indiquer si, selon elles, certaines parties de l'audience pourraient être publiques et se dérouler en présence du représentant légal commun (« la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes »). Il soutient que « la capacité de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre est une question qui préoccupe sérieusement les victimes », lesquelles ont « peur que la question débattue constitue simplement une manœuvre de la Défense afin d'éviter toute procédure pénale à l'encontre du suspect et qu'en conséquence la vérité sur les événements dont elles ont souffert ne [soit] jamais faite »³¹. Selon le Bureau du conseil public pour les victimes, « [c]es préoccupations sont encore plus aiguës puisque toutes les soumissions des parties sur la question sont déposées confidentiellement ce qui contribue à alimenter toute spéculation en la matière³² ».

26. La Défense s'oppose à la demande de consultation de documents présentée par le Procureur, en faisant valoir que celui-ci n'a pas expliqué en

²⁹ ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp-Anx1 et ICC-02/11-01/11-Conf-Exp-Anx2.

³⁰ ICC-02/11-01/11-242, par. 7 et 8.

³¹ ICC-02/11-01/11-245, par. 12 et 13.

³² ICC-02/11-01/11-245, par. 14.

quoi ces documents sont pertinents aux fins du débat en cours³³. Elle souligne que l'audience se limitera au contenu des rapports d'expert et n'inclura pas de débat sur la compétence des experts³⁴.

27. Concernant la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes, la Défense soutient que celui-ci a présenté ses conclusions sans y être dûment autorisé, et elle se réfère à cet égard à la décision relative à la participation des victimes, intitulée « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* », qui définit le cadre de ladite participation, ainsi qu'aux décisions rendues précédemment par nous relativement à la participation des victimes à la procédure de détermination de l'aptitude de Laurent Gbagbo à prendre part à l'instance engagée contre lui. Elle en conclut que la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc être rejetée³⁵.

B. Examen et conclusion

28. Le principe de la publicité des débats ainsi que la règle 23 *bis* du Règlement de la Cour imposent à la Chambre l'obligation générale de veiller à ce que les documents versés au dossier de l'affaire soient enregistrés sous la classification appropriée. La norme 23 *bis* prévoit que, pour tout document portant une mention autre que « public », le Greffier, la partie ou le participant qui le dépose « expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ». L'argument selon lequel un document n'aurait aucun intérêt pour le public ou pour une autre partie ne suffit pas à lui seul pour justifier une classification sous la mention « confidentiel » ou « *ex parte* ». En vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, une chambre peut reclassifier un document, sur demande ou de sa propre initiative.

³³ ICC-02/11-01/11-247, par. 28 à 30.

³⁴ ICC-02/11-01/11-247, par. 29 et 30.

³⁵ ICC-02/11-01/11-248, par. 19 à 30.

29. Ayant examiné les deux documents que le Procureur demande à consulter, nous sommes d'avis qu'il n'existe aucun fondement en fait et en droit justifiant qu'ils soient classifiés « *ex parte* ». Cependant, compte tenu des informations contenues dans les lettres, celles-ci ne sauraient être classifiées sous la mention « public » au stade actuel de la procédure. Par conséquent, ces deux documents seront reclassifiés sous la mention « confidentiel ».

30. S'agissant à présent de la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes, nous la jugeons recevable, nonobstant les objections soulevées par la Défense. Comme celle-ci l'a relevé à juste titre, le Bureau n'a déposé d'observations qu'après y avoir été autorisé par la Chambre³⁶. Mais, sur le fond, le document déposé doit être vu comme une demande de participation à la procédure relative à la question à l'examen ; partant, il doit être considéré comme ayant été dûment déposé et les conclusions qui y sont exposées doivent être examinées sur le fond.

31. À cet égard, nous avons récemment statué qu'en raison du caractère sensible et personnel des informations qu'ils contiennent, le Bureau ne peut avoir accès aux rapports d'expert à ce stade de la procédure, que ce soit dans leur intégralité ou dans une version expurgée³⁷. Nous estimons qu'il en va de même pour les observations des parties sur lesdits rapports, ainsi que pour l'audience. Par conséquent, il ne peut être fait droit à la Requête du Bureau. Si les circonstances venaient à changer, le dépôt de versions publiques expurgées des documents concernés serait ordonné.

³⁶ ICC-02/11-01/11-138, par. 60.

³⁷ ICC-02/11-01/11-211, par. 211.

IV. Conduite de l'audience

A. *Arguments des parties et des participants*

32. Le Procureur demande des directives quant à la procédure à suivre lors de l'audience, en particulier en ce qui concerne l'ordre de comparution des experts, toute mesure envisagée pour éviter que ceux-ci n'entendent le témoignage des autres experts concernés, ainsi que la manière dont ils seront interrogés et notamment si les questions directives seront autorisées³⁸.

33. La Défense soutient que les experts doivent être considérés comme des témoins experts de la Chambre, et que la procédure devrait être différente de celle applicable à ses propres témoins ou à ceux du Procureur. Elle propose qu'ils soient interrogés d'abord par la Chambre, puis par le Procureur, et enfin par elle, car elle devrait toujours avoir la possibilité de parler en dernier³⁹. Elle ajoute que les questions posées devraient être neutres, et donc que les questions directives ne devraient pas être autorisées⁴⁰.

34. La Défense n'exprime pas de préférence quant à l'ordre de comparution des experts, mais fait savoir qu'elle estime injustifiée toute mesure qui viserait à éviter qu'ils entendent le témoignage des autres experts concernés⁴¹. Selon elle, la présence continue de tous les experts permettrait un débat constructif, et elle fait observer qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que la présence d'experts lors de la déposition d'autres témoins est largement acceptée⁴².

35. En outre, la Défense nous prie de dire si la Chambre attend des parties qu'elles formulent des observations sur les aspects juridiques de l'aptitude à

³⁸ ICC-02/11-01/11-242, par. 5.

³⁹ ICC-02/11-01/11-247, par. 16 et 17.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-247, par. 20 à 24.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-247, par. 11 et 12.

⁴² ICC-02/11-01/11-247, par. 14 et 15.

être jugé et sur la procédure à suivre, et si elle entend poser des questions aux parties. Elle nous demande de préciser les questions qui seront débattues lors de l'audience⁴³.

36. Enfin, la Défense soutient que l'audience, telle qu'elle est programmée, est trop longue pour Laurent Gbagbo, même s'il y a des pauses. Elle propose des séances plus courtes, ou que Laurent Gbagbo soit autorisé à quitter le prétoire si nécessaire⁴⁴.

B. Examen et conclusion

37. Nous rappelons que c'est de sa propre initiative que la Chambre a convoqué l'audience, pour se donner la possibilité, ainsi qu'aux parties si celles-ci le souhaitent, de demander des éclaircissements aux experts « sur des points spécifiques de leurs rapports respectifs » et pour « recevoir des parties d'autres conclusions et informations pertinentes »⁴⁵. Étant donné l'objet de l'audience et le fait que les experts ont été désignés en vertu de la règle 135 du Règlement afin d'aider la Chambre à exercer les pouvoirs que lui confère ladite règle, les experts seront interrogés d'abord par la Chambre, puis par le Procureur et enfin par la Défense, sans préjudice de toutes questions supplémentaires que la Chambre ou les parties pourraient poser si besoin est. Nous estimons en outre qu'il n'y a pas de raison d'empêcher les experts d'entendre le témoignage des autres experts concernés. Nous rappelons à cet égard que chacun des experts a été désigné par la Chambre afin de procéder à l'examen médical de Laurent Gbagbo dans le cadre de son domaine de spécialité, c'est-à-dire un examen physique, psychologique ou psychiatrique. Nous rappelons en outre qu'il leur a été demandé de présenter, si possible, un

⁴³ ICC-02/11-01/11-247, par. 31 et 32

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-247, par. 25 à 27.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-241-tFRA.

rapport conjoint sur l'aptitude de l'intéressé à participer à la procédure engagée à son encontre⁴⁶.

38. Par ailleurs, pour que la qualité des informations obtenues soit la meilleure possible, nous considérons qu'il convient que les parties posent des questions neutres, autant que faire se peut, et ne posent des questions directives que lorsque cela est nécessaire pour la précision et l'efficacité du débat.

39. Nous signalons en outre que, par courrier électronique adressé à la Chambre, la Défense demande si les parties sont autorisées à entrer en contact avec les experts avant l'audience. Nous rappelons que la règle 135 du Règlement a pour objet de garantir que l'évaluation de l'aptitude d'un suspect à participer à la procédure engagée à son encontre soit faite sur la base d'une procédure impartiale et sous la surveillance appropriée de la Chambre et des parties⁴⁷. Compte tenu également de l'objet de l'audience tel qu'exposé plus haut⁴⁸, nous sommes d'avis que le fruit de tout échange entre l'une ou l'autre partie et les experts désignés par la Chambre serait utile à cette dernière ; par conséquent, ces échanges devront se dérouler en présence de la Chambre, à l'audience. C'est pourquoi nous jugeons inapproprié que les parties prennent contact avec les experts avant la comparution de ceux-ci. Nous précisons toutefois que cette conclusion est sans préjudice de toute visite de courtoisie que le Greffe organiserait dans le cadre du processus de familiarisation.

40. Enfin, nous informons Laurent Gbagbo et sa Défense que, si l'intéressé a besoin d'une pause ou d'une assistance médicale pendant l'audience, ou s'il souhaite être excusé pour le reste de l'audience, il est invité à soumettre la

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf, p. 15.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-241-tFRA, par. 11 ; ICC-02/11-01/11-152, par. 26, et ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 8.

⁴⁸ Voir par. 37.

question à la Chambre. Le Greffe prendra alors les dispositions nécessaires. À cet égard, nous informons d'ores et déjà Laurent Gbagbo qu'une pièce a été aménagée près de la salle d'audience afin qu'il puisse, si besoin est, s'y reposer pendant les pauses.

41. À la lumière de ce qui précède, nous informons les parties que l'audience se déroulera suivant le programme exposé dans l'annexe à la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande de report,

ORDONNONS au Greffe de reclassifier les documents ICC-02/11-01/11-158-Conf-Exp-Anx1 et ICC-02/11-01/11-Conf-Exp-Anx2 sous la mention « confidentiel »,

REJETONS la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes,

INFORMONS les parties que l'audience se déroulera suivant le programme exposé dans l'annexe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 20 septembre 2012
À La Haye (Pays-Bas)